

F	11-09-09	J.CHARLIER	V.BELLIVIER	INTEGRATION COMMENTAIRES STIIC
E	20-04-09	J.CHARLIER	V.BELLIVIER	VERIFICATION COHERENCE PC/DDAE
D	17-03-09	J.CHARLIER	V.BELLIVIER	INTEGRATION COMMENTAIRES SYCTOM
C	20-01-09	J.CHARLIER	V.BELLIVIER	INTEGRATION COMMENTAIRES SYCTOM
B	21-11-08	J.CHARLIER	V.BELLIVIER	CHANGEMENT NOM REDACTEUR ET APPROBATEUR
A	13-11-08	V. BELLIVIER	R.SAVRE	PREMIERE EMISSION
REV.	DATE	REDIGE PAR	APPROUVE PAR	NATURE DE LA REVISION

EMETTEUR (Entreprise et / ou Bureau d'études)

URS

URS France

Europarc Pichaury

B.P. 80430

13591 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

Révision interne du document : 8

GROUPEMENT TITULAIRE

Conception / Réalisation / Maîtrise d'œuvre



Imm. Symphonie Sud
1140 av. A. Einstein, BP 51
34935 Montpellier cedex 9
tél. : +33 (0) 4 67 99 41 00
e-mail :

contact@urbaserenvironnement.fr



111 rue Molière
94200 Ivry sur Seine
tél. : + 33 (0) 145 155 111
fax : +33 (0) 145 156 111
e-mail :

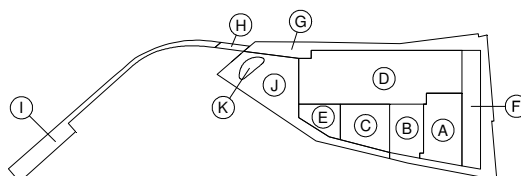
space.archi@blueholding.com

VALORGA INTERNATIONAL

Imm. Symphonie Sud, 1140 av. A. Einstein, BP 51
34935 Montpellier cedex 9
Tél : +33 (0) 4 67 99 41 00 fax : +33 (0) 4 67 99 41 01
e-mail : contact@valorgainternational.fr



0m 100m 200m 300m 400m 500m



Niveau 0.00 = +57.0m NGF

PLAN DE REPERAGE

MAITRE D'OUVRAGE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL

DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

57, BOULEVARD DE SEBASTOPOL

750001 PARIS

TEL : 01 40 13 17 00

BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE



BUREAU VERITAS
9/11, avenue du Val de Fontenay
94132 FONTENAY SOUS BOIS
tél. : 01.43.94.49.45

ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE



CADET INTERNATIONAL
Tour Gamma D
58, Quai de la Rapée
75583 PARIS Cedex 12
tél : 01.40.04.55.55

HAUTE QUALITE ENVIRONNEMENTALE

COORDONNATEUR SECURITE ET SANTE



BECS
Infrastructures ILE DE FRANCE
SIEGE SOCIAL : 56, quai Le Gallo
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Tél. : 01 41 31 75 75

**CENTRE DE TRAITEMENT
MULTIFILIERES DES DECHETS DE
ROMAINVILLE ET PORT DE BOBIGNY**

COORDONNATEUR SYSTEME SECURITE INCENDIE

NOTICE TECHNIQUE - DDAE

PARTIE E – NOTICE HYGIENE ET SECURITE

ECHELLE : sans

PHASE : **DAE**

3 3 0 8 0 2 0 A 7 - 5 0 0 4 F

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DU SYCTOM IL NE PEUT ETRE NI COPIE NI COMMUNIQUE A DES TIERS SANS SON AUTORISATION

[illegible]

[illegible]



Dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de traitement multifilières de déchets ménagers

Partie E : Notice Hygiène et Sécurité

33 08 020 A7 - 5004 F 8

Romainville (93)

France

Projet N° 43722367-1905



Préparé pour

URBASER

ENVIRONNEMENT

11/09/2009

RE 08 070

N° de référence du rapport : RE 08 070H

Titre du rapport: Dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de traitement multifilières de déchets ménagers

N° de Projet : 43722367-1905

Statut : Rapport

Nom du Client : URBASER ENVIRONNEMENT

Nom du Contact Client : M. SAVRE – Responsable des Procédés

Emis par : URS France
Bâtiment A5 – 1^{er} étage
Europarc Pichaury
1330, rue JRGG de la Lauzière
B.P. 80430
13591 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

Production / Approbation du Document

	Nom	Signature	Date	Titre
Rédigé par	J. CHARLIER		11/09/2009	Ingénieur de projet
Vérifié par	V. BELLIVIER		11/09/2009	Chef de projet

Révision du Document

Version No	Date	Détails des Révisions
A	25/09/2008	Version initiale
B	03/10/2008	Prise en compte des commentaires URBASER
C	31/10/2008	Prise en compte des commentaires ADAMAS et S'PACE
D	12/11/2008	Prise en compte des commentaires ADAMAS
E	20/01/2009	Prise en compte des commentaires du SYCTOM
F	17/03/2009	Prise en compte des commentaires du SYCTOM
G	20/04/2009	Vérification cohérence PC/DDAE
H	11/09/2009	Prise en compte des commentaires du STIIC

SOMMAIRE GENERAL DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

PARTIE A : DOSSIER ADMINISTRATIF

PARTIE B : DESCRIPTION DU SITE ET DE SES ACTIVITES

PARTIE C : ETUDE D'IMPACT

PARTIE D : ETUDE DE DANGERS

PARTIE E : NOTICE HYGIENE ET SECURITE

PARTIE F : RESUME NON TECHNIQUE

PARTIE E : NOTICE HYGIENE ET SECURITE

E.1.	INTRODUCTION – OBJET DE LA NOTICE HYGIENE ET SECURITE.....	1
E.2.	DISPOSITIONS GENERALES	2
E.2.1.	Principes généraux de prévention	2
E.2.2.	Information et formation des travailleurs.....	3
E.2.3.	Dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs	5
E.3.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX DE TRAVAIL	6
E.3.1.	Aération, assainissement	6
E.3.1.1.	Aération	6
E.3.1.2.	Assainissement	9
E.3.2.	Éclairage, ambiance thermique	10
E.3.3.	Sécurité des lieux de travail	11
E.3.4.	Aménagement des postes de travail.....	12
E.3.4.1.	Dispositions générales relatives à l'aménagement des lieux de travail.....	12
E.3.4.2.	Postes de travail extérieurs.....	13
E.3.4.3.	Confort au poste de travail	13
E.3.4.4.	Chauffage des locaux	14
E.3.4.5.	Travailleurs handicapés	14
E.3.5.	Installations électriques.....	14
E.3.6.	Risques d'incendies et d'explosions	15
E.3.6.1.	Dégagements	15
E.3.6.2.	Désenfumage	17
E.3.6.3.	Emploi et stockage de matières explosives et inflammables.....	17
E.3.6.4.	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.....	19
E.3.6.5.	Prévention des explosions	21
E.3.7.	Installations sanitaires et restauration.....	23
E.3.7.1.	Installations sanitaires.....	23
E.3.7.2.	Restauration et repos.....	23
E.4.	UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES MOYENS DE PROTECTION Y COMPRIS LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE	24
E.4.1.	Règles générales d'utilisation	24
E.4.2.	Information et formation des travailleurs.....	24
E.4.3.	Utilisation et maintenance des équipements de travail.....	24
E.4.4.	Vérification des équipements de travail	26
E.4.5.	Dispositions particulières applicables aux équipements de travail servant au levage de charges	26
E.4.6.	Dispositions particulières applicables aux équipements de travail mobiles	27
E.4.7.	Autorisation de conduite pour l'utilisation de certains équipements de travail mobiles ou servant au levage de charges	28

E.5.	PREVENTION DE CERTAINS RISQUES D'EXPOSITION	29
E.5.1.	Prévention des risques chimiques	29
E.5.1.1.	Dispositions applicables aux agents chimiques dangereux.....	29
E.5.1.2.	Dispositions particulières aux agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction et à l'amiante.....	29
E.5.2.	Prévention des risques d'exposition au bruit	31
E.5.3.	Prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques.....	33
E.5.4.	Prévention de la prolifération de nuisibles et autres animaux indésirables	34
E.6.	TRAVAUX REALISES DANS UN ETABLISSEMENT PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE.....	35
E.6.1.	Dispositions générales	35
E.6.2.	Inspection commune préalable et plan de prévention	35
E.6.3.	Opérations de chargement et de déchargement	37
E.7.	COORDINATION DE CHANTIER	38
E.7.1.	Contexte du chantier	38
E.7.2.	Protocole SPS.....	39
E.7.3.	Déclaration préalable	39
E.7.4.	Mission de coordination et coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé 40	
E.7.5.	Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.....	41
E.7.6.	Plan particulier de sécurité et de protection de la santé	42
E.7.7.	Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.....	43
E.7.8.	Interventions ultérieures sur l'ouvrage	44
E.7.9.	Voies et réseaux divers.....	44
E.7.10.	Dispositions relatives à la sécurité en période de chantier.....	45
E.8.	ORGANISATION DE LA PREVENTION.....	46
E.8.1.	Organisation interne en matière de sécurité et d'environnement	46
E.8.1.1.	Responsabilité.....	46
E.8.1.2.	Formation du responsable HSEQ	47
E.8.2.	Institutions et organismes de prévention	48
E.8.2.1.	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.....	48
E.8.2.2.	Services de santé au travail	49
E.9.	DOCUMENTS ET AFFICHAGES OBLIGATOIRES	52
E.10.	CONCLUSION	53

FIGURES

Figure 1 : Principe de l'unité de traitement de l'air	8
---	---

GLOSSAIRE

APD	Avant Projet Détaillé
ARI	Appareil Respiratoire Individuel
ATEX	ATmosphère Explosive
CDD	Contrat à Durée Déterminée
CE	Comité d'Entreprise
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CISST	Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail
CMR	Cancérogène, Mutagène ou toxique pour la Reproduction
CRAM	Caisse Régionale d'Assurance Maladie
CSPS	Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
dB	Décibel
DIUO	Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage
DP	Délégué du Personnel
HQE®	Haute Qualité Environnementale
HSEQ	Hygiène, Sécurité, Environnement, Qualité
PGCSPS	Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
POI	Plan d'Opération Interne
PPSPS	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
RIA	Robinet Incendie Armé

E.1. INTRODUCTION – OBJET DE LA NOTICE HYGIENE ET SECURITE

La Partie E, réalisée dans le cadre du présent Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter un centre de traitement multifilières de déchets ménagers, constitue la Notice hygiène et sécurité, prévue à l'article R.512-6-6° du Code de l'environnement.

Elle présente les dispositions qui seront mises en œuvre lors de la conception et la construction du site par le Groupement d'intérêt économique - composé des Sociétés URBASER ENVIRONNEMENT, VALORGA INTERNATIONAL SAS et S'PACE -, et lors de l'exploitation du site par la Société URBASER ENVIRONNEMENT, pour assurer l'hygiène et la sécurité du personnel. Ces dispositions seront prises en application du Code du travail.

La législation du travail en matière de santé et sécurité est définie par la IV^{ème} partie du Code du travail.

La conception du centre de traitement multifilières de déchets ménagers respectera également les dispositions de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) préconisées dans les brochures suivantes :

- Conception des lieux et des situations de travail (ED 950) ;
- Conception des centres de tri des déchets (ED 914) ;
- Conception des centres de tri des déchets industriels banals et des déchets de chantiers (ED 948) ;
- Conception des usines d'incinération des ordures ménagères (ED 946).

Cette partie est indissociable des autres parties constitutives du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter, et tout particulièrement de la Partie B relative à la description du site et de ses activités d'une part, et des Parties C et D relatives à l'étude d'impact et à l'étude de dangers d'autre part.

E.2. DISPOSITIONS GENERALES

Le site de Romainville, objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter, sera soumis aux dispositions prévues au Livre I^{er} de la IV^{ème} partie du Code du travail.

La Société URBASER ENVIRONNEMENT prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, y compris les travailleurs temporaires et indépendants. Ces mesures comprendront des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, ainsi que la mise en place d'un système de sécurité fiable.

Le règlement intérieur précisera qu'il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celle des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

Le règlement intérieur sera remis à chaque travailleur lors de son embauche et retourné, signé par le salarié. Pour les entreprises extérieures, il sera joint au plan de prévention.

E.2.1. Principes généraux de prévention

L'article L.4121-1 du Code du travail prévoit que la Société URBASER ENVIRONNEMENT doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, à savoir des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation et la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Afin de répondre aux objectifs de l'article L.4121-1 et en application des articles L.4121-3 et R.4121-1 et suivants du Code du travail, une évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs au poste de travail sera réalisée lors de l'étude de l'Avant Projet Détaillé (APD) puis mise à jour avant le démarrage des installations.

Un document unique comportera les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à chaque poste de travail du site. Par la suite, ce document sera mis à jour, en application de l'article R.4121-2 du Code du travail, au moins chaque année, lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L.4612-8, et lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail sera recueillie.

Ce document, conforme aux prescriptions du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, codifiées aux articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4612-9 du Code du travail, sera tenu à la disposition des Délégués du Personnel (DP), du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), du Médecin du Travail et de l'Inspection du Travail.

L'évaluation des risques au poste de travail sera conduite sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1. Éviter les risques ;
2. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Ces principes, notamment en ce qui concerne la réduction des risques à la source et la mise en œuvre de nouvelles techniques de valorisation des déchets ménagers, ont été pris en compte par le Groupement dès la phase de conception du projet.

De même, il est tenu compte, dans ce sens, de l'expérience acquise sur les nombreux sites exploités par le Groupe URBASER dans le monde.

E.2.2. Information et formation des travailleurs

Une attention particulière sera portée à la formation du personnel dans le domaine de la sécurité, conformément aux prescriptions des articles R.4141-1 à R.4141-20 du Code du travail.

Ainsi, le Groupe URBASER, à travers sa filiale VALORGA INTERNATIONAL (spécialisée dans la conception, la réalisation et la mise en service d'installations de traitement biologique des déchets) dispose d'un programme de formation de l'exploitant, qui sera extrait du manuel opératoire sous forme de notice simplifiée et déployé à l'ensemble du personnel d'exploitation.

Cette formation est fondée sur trois grands thèmes principaux :

1. La connaissance du procédé en général ;
2. Les aspects biologie, analyses et conduite du digesteur ;
3. L'utilisation et la maintenance des équipements et la sécurité.

Dans le domaine de la sécurité, le personnel d'exploitation sera notamment sensibilisé aux thèmes suivants :

- Risques en phase de chantier ;
- Mise en sécurité du site ;
- Étude des risques liés aux fuites de biogaz ;
- Équipements de sécurité ;
- Équipements de détection gaz et incendie, ATEX...

Lors de l'embauche de tout personnel (tous les types de contrats), celui-ci sera informé des risques du site et de la conduite à tenir en cas d'accident. Cette formation sera complétée par une formation spécifique au poste de travail, dispensée par l'encadrement. Elle s'effectuera avant la prise de poste et pendant les premiers temps de la prise de fonction du salarié. Le salarié sera reconnu autonome lorsque ses compétences à son poste de travail seront vérifiées par le supérieur référent et cela en contrôle continu.

A l'issue de cette formation sécurité et avant toute intégration du personnel sur le site, un livret sécurité sera remis à chaque nouveau collaborateur, y compris le personnel non récurrent (personnel temporaire). Ce livret rappellera notamment les différentes consignes de sécurité qui devront être respectées concernant :

- La conduite des engins de manutention (chargeurs à godets essentiellement) ;
- Les risques liés à la manipulation de charges (formation en gestes et postures de travail) ;
- Les risques liés à l'électricité (habilitation électrique) ;
- Les risques liés aux équipements (pont roulant, trommel, broyeur, etc.) ;
- Les risques liés aux déchets ;
- Les zones à risques sur le site ;
- La conduite à tenir en cas d'alerte (évacuation, rassemblement, comptage, confinement, etc.) ;
- La conduite à tenir en cas d'accident (incendie, épandage, etc.).

Les représentants du personnel (Comité d'Entreprise (CE) et CHSCT) seront tenus informés par le chef d'établissement des actions menées en matière de formation à la sécurité et participeront à la préparation de ces formations, conformément aux articles L.4143-1 du Code du travail et dans les conditions prévues aux articles R.4143-1 et R.4143-2 du même code.

E.2.3. Dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs

Conformément aux dispositions de l'article L.4153-8 du Code du travail, les travailleurs de moins de 18 ans ne pourront être employés pour des travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces.

En ce qui concerne les travailleurs temporaires (intérimaires et CDD), la Société URBASER ENVIRONNEMENT :

- Établira une liste des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé et leur sécurité. Cette liste sera soumise à l'avis du CHSCT et du Médecin du Travail, et sera tenue à la disposition de l'Inspecteur du Travail (art. L.4141-2 à L.4141-4, art. L.4142-1 à L.4142-4, art. L.4143-1, art. L.4111-6, art. L.4154-2 et L.4154-4 du Code du travail) ;
- Imposera que les travailleurs affectés aux postes listés reçoivent une formation renforcée à la sécurité (art. L.4141-2 à L.4141-4, art. L.4142-1 à L.4142-4, art. L.4143-1, art. L.4111-6, art. L.4154-2 et L.4154-4 du Code du travail).

La Société URBASER ENVIRONNEMENT n'aura pas recours à des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux, c'est-à-dire des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la médecine du travail (articles R.4624-17 et suivants du Code du travail).

E.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX DE TRAVAIL

Les règles de conception et de construction imposées par les articles R.4211-1 et R.4211-2 du Code du travail seront prises en compte pour l'aménagement des installations.

En outre, la conception des bâtiments, la construction et l'exploitation des unités suivent la procédure de Haute Qualité Environnementale (HQE®), qui intègre le respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Les procédures HQE® sont décrites dans la Partie B du présent Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter.

E.3.1. Aération, assainissement

L'aération et l'assainissement des locaux respecteront les prescriptions des articles R.4222-1 à R.4222-26 du Code du travail.

E.3.1.1. Aération

L'aération des locaux du site sera assurée par des dispositifs de ventilation mécanique. En effet, afin d'éviter toute nuisance olfactive et tout rejet d'émissions diffuses, les différents locaux du bâtiment principal du site seront mis en dépression.

Or, lorsque l'aération est assurée par ventilation mécanique, les prescriptions réglementaires applicables (article R.4222-6 du Code du travail) fixent le débit minimal d'air neuf à introduire par occupant :

Désignation des locaux	Débit minimal d'air neuf par occupant
Bureaux, locaux sans travail physique	25 m ³ /h
Locaux de restauration, locaux de vente, locaux de réunion	30 m ³ /h
Ateliers et locaux avec travail physique léger	45 m ³ /h
Autres ateliers et locaux	60 m ³ /h

L'aération des installations du site sera assurée en respect de ces prescriptions réglementaires.

Le taux de renouvellement d'air des bâtiments sera, selon les zones d'extraction, de 1 à 4 volumes par heure (excepté à l'intérieur des tunnels de séchage).

Les taux de renouvellement d'air et les débits aspirés dans les différentes parties du bâtiment sont présentés dans le tableau suivant :

	Volume (m ³)	Renouvel- lement /heure	Débit (m ³ /h)	Injection dans autres zones (m ³ /h)	Dépous- siérage	Lavage acide	Traitement par biofiltres
Tri Collectes Sélectives	40 850	4,0	163 380	Tri OM : 148 880 Tunnels : 14 500	oui	oui*	oui
Tri des ordures ménagères	68 960	2,4	165 500	BRS : 40 000 Tunnels : 125 500	oui	oui*	oui
Bioréacteurs	-	-	40 000	Tunnels : 40 000	non	oui*	oui
Logistique	155 940	1,4	218 316	Tri OM : 16 620 Tri OE : 74 400 Métha. : 50 206 Compostage : 56 590	oui	non	oui
Tri Encombrants	18 400	4,0	74 400	non	oui	non	non (sauf 24 000 m ³ /h captations locales)
Compostage	20 211	2,8	56 590	Tunnels : 56 900	non	oui* (sauf 5000 m ³ /h injecté dans tunnels de compostage)	oui
Méthanisation	17 930	2,8	50 206	Tunnels : 50 206	non	oui*	oui
Réception des ordures ménagères et voies d'accès	-	2 à 2,6	98 204	Tunnels : 98 204	non	oui*	oui
Tunnels de séchage	-	-	380 000	non	non	oui	oui
Tunnels de compostage	-	-	25 000	non	non	non	oui

* car envoi de l'air vicié dans les tunnels de séchage

En outre, les différentes zones seront compartimentées afin de tenir compte des différents taux de renouvellement.

Afin de réduire les volumes d'air neuf nécessaire, l'air de certains locaux dont les activités ne sont pas génératrices d'émissions à risques mais génératrices de poussières non pathogènes sera propulsé après filtration à l'atmosphère ou réintégré dans le réseau aéraulique afin d'amener un complément d'air relativement sec et peu chargé.

De plus, l'air injecté dans les tunnels, dans un but de ventilation/séchage, est issu des autres modules de l'usine dans un objectif de mutualisation.

En pratique, un air qui n'est pas surchargé d'humidité et qui est pollué par quelques ppm de composés odorants (5 ppm d'H₂S, 2 ppm d'ammoniac et 3 mg/Nm³ de mercaptans en moyenne) est compatible pour être employé dans le module de séchage du digestat déshydraté structuré.

L'air capté dans les zones à fort taux de pollution sera prélevé à la source des pollutions concentrées et dans l'ambiance des bâtiments réputés à assainir, par l'intermédiaire de deux réseaux distincts et dirigés vers les biofiltres avec, au besoin, un dépoussiérage préalable.

Le principe du traitement de l'air retenu est le suivant :

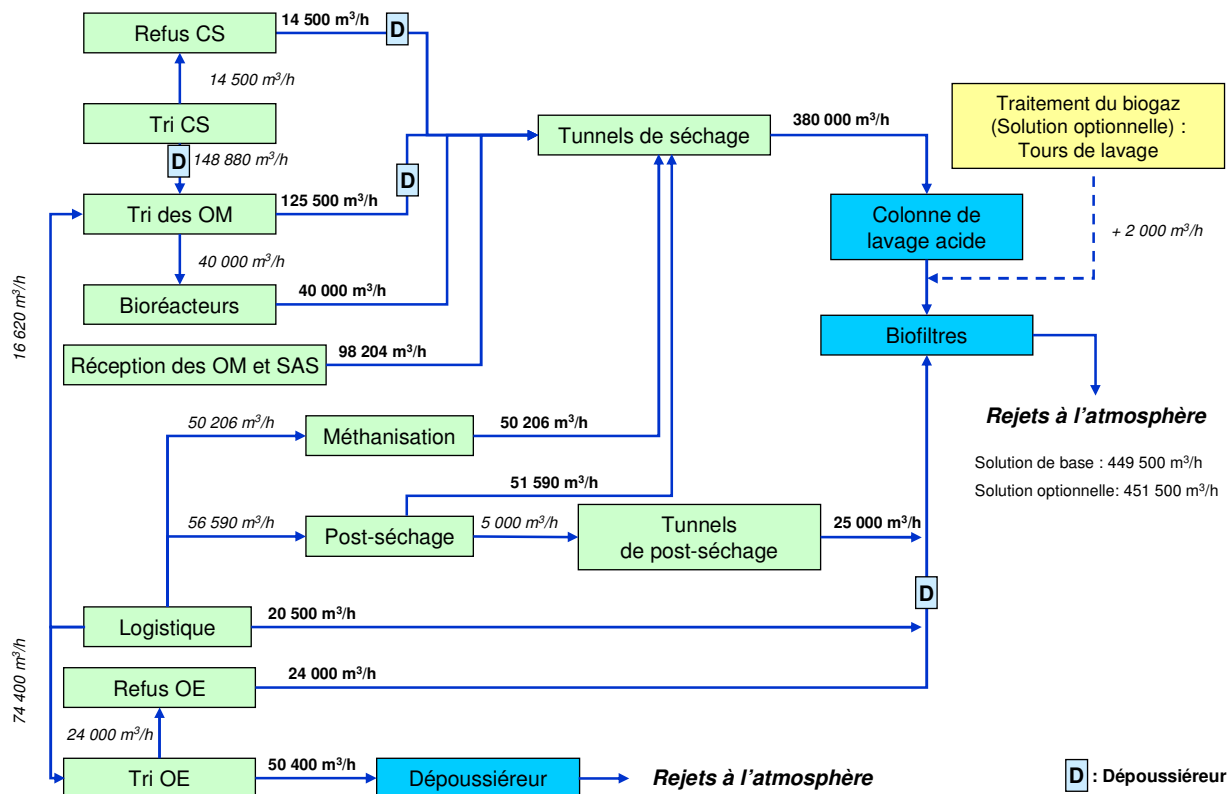


Figure 1 : Principe de l'unité de traitement de l'air

Par conséquent, les émissions de substances insalubres ou gênantes que constituent certains déchets ménagers seront captées au fur et à mesure de leur production, au plus près de leur source d'émission et aussi efficacement que possible, notamment en tenant compte de la nature, des caractéristiques et du débit des polluants ainsi que des mouvements de l'air, conformément aux dispositions de l'article R.4222-12 du Code du travail.

E.3.1.2. Assainissement

Les effluents aqueux du site seront les suivants :

- Eaux vannes : elles seront collectées puis envoyées dans le réseau de collecte des eaux de la commune de Romainville pour être traitées dans la station d'épuration d'Achères ;
- Eaux pluviales de toiture : elles seront collectées dans un bassin de rétention de 1000 m³. Les eaux issues de ce bassin seront dirigées vers un bassin de stockage de 1000 m³ implanté sous le bassin de rétention puis seront recyclées dans le procédé. Les éventuels excédents du bassin de rétention seront rejetés dans le réseau de collecte des eaux de la commune de Romainville ;
- Eaux pluviales de voiries : elles seront collectées dans trois bassins d'orage dédiés d'un volume total de 400 m³. Les eaux issues de ces bassins seront traitées dans un décanteur/déshuileur avant de rejoindre le bassin de rétention des eaux pluviales de toiture ;
- Eaux de lavage des engins : elles seront collectées après passage dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être recyclées dans le procédé ;
- Eaux industrielles : les jus de centrifugation seront principalement réutilisés dans le procédé pour l'humidification des ordures ménagères à l'entrée des bioréacteurs et des malaxeurs. Les autres effluents industriels générés seront collectés puis réintégrés dans le procédé après traitement dans une installation spécifique (cf. Partie C : Etude d'Impact).

L'eau potable à usage domestique du personnel (notamment pour les sanitaires) sera alimentée par le réseau communal de Romainville.

L'ensemble des mesures envisagées pour la récupération et la filtration des eaux usées du site permettra de tenir tout le personnel à l'écart d'éventuelle émanation provenant des sources d'infection (égouts, fosses, puisards).

E.3.2. Éclairage, ambiance thermique

L'éclairage des locaux, par lumière naturelle ou artificielle, sera adapté aux travaux à réaliser. Il permettra, conformément à l'article R.4223-2 du Code du travail, d'éviter toute fatigue visuelle, ainsi que les affections de la vue qui en résultent, et pourra ainsi permettre au personnel de déceler les risques perceptibles par la vue.

Les valeurs minimales d'éclairement suivantes, fixées par l'article R.4223-4 du Code du travail, seront respectées :

Locaux affectés au travail et leurs dépendances	Valeurs minimales d'éclairement
Voies de circulation intérieures	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

Espaces extérieurs	Valeurs minimales d'éclairement
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40 lux

Le matériel d'éclairage sera régulièrement entretenu en interne pour les petits travaux (de type changement d'ampoules) et en externe pour les gros travaux. Les mesures réalisées à l'occasion de cet entretien régulier seront consignées dans le dossier d'entretien du site.

Les prescriptions des articles R.4223-13 à R.4223-15 du Code du travail relatives à l'ambiance thermique seront respectées, à savoir :

- Les locaux fermés affectés au travail seront chauffés pendant la saison froide à une température convenable et sans émanation délétère ;
- La température des locaux annexes (restauration, repos, sanitaires, etc.) obéira à leur destination spécifique ;
- Toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries seront prises par la Société URBASER ENVIRONNEMENT, après avis du médecin du travail et du CHSCT ou, à défaut, les délégués du personnel.

E.3.3. Sécurité des lieux de travail

Les règles de sécurité, définies par les articles R.4224-1 à R.4224-13 du Code du travail, seront prises en compte lors de la construction des installations. A ce titre, le Groupement prévoit les dispositions suivantes :

- Les bâtiments seront conçus et réalisés de manière à pouvoir résister à l'effet combiné de leur poids, des charges climatiques extrêmes et des surcharges maximales correspondant à leur type d'utilisation.
- Les bâtiments et leurs équipements seront conçus et réalisés de telle sorte que les surfaces vitrées en élévation ou en toiture puissent être nettoyées sans danger pour les travailleurs accomplissant ce travail et pour ceux présents dans le bâtiment et autour de celui-ci.
- Les planchers des locaux seront exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux. Ils seront fixes, stables et non glissants.
- Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds seront conçues de manière à pouvoir être nettoyées ou ravalées en vue d'obtenir des conditions d'hygiène appropriées.
- Les ouvrants en élévation ou en toiture seront conçus de manière à ne pas constituer, en position d'ouverture, un danger pour les travailleurs.
- Les parois transparentes ou translucides seront signalées par un marquage à hauteur de vue. Elles seront constituées de matériaux de sécurité ou seront disposées de telle sorte que les travailleurs ne puissent pas être blessés si ces parois volaient en éclats.
- Les portes et portails obéiront aux caractéristiques définies aux articles R.4224-9 et suivants du Code du travail. Leurs dimensions et leurs caractéristiques seront déterminées en fonction de la nature et de l'usage des pièces ou enceintes qu'ils desservent, en tenant compte des dispositions relatives à la prévention des incendies et à l'évacuation.
- Les portes et portails automatiques comporteront un système de sécurité interrompant immédiatement tout mouvement d'ouverture ou de fermeture lorsque ce mouvement sera susceptible de causer un dommage à une personne.

En outre, les dispositions suivantes seront appliquées afin d'assurer un niveau de sécurité maximal pour l'ensemble du personnel :

- Les voies de circulation des véhicules et des piétons seront matérialisées et des règles de circulation seront appliquées et clairement indiquées par une signalisation dédiée ;
- Les zones dangereuses ne seront accessibles qu'au personnel habilité et formé en conséquence ;
- Les installations seront régulièrement vérifiées conformément au plan de maintenance.

Par ailleurs, les installations seront dotées de matériel de premier secours adapté à chaque type d'activité et de situation dangereuse potentielle.

La Société URBASER ENVIRONNEMENT définira également des équipes de 1^{ère} et 2^{ème} intervention¹ ayant reçu la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence, conformément aux prescriptions de l'article R.4224-15 du Code du travail.

E.3.4. Aménagement des postes de travail

E.3.4.1. Dispositions générales relatives à l'aménagement des lieux de travail

L'aménagement des lieux de travail sera réalisé en respectant les prescriptions des articles R.4214-22 à R.4214-29 du Code du travail.

Ainsi, les dimensions des locaux de travail, notamment leur hauteur et leur surface, seront telles qu'elles permettront aux travailleurs d'exécuter leur tâche sans risque pour leur santé, leur sécurité ou leur bien-être.

Toutes ces mesures ont été intégrées dans le projet dès sa conception architecturale.

Les risques relatifs à la santé et à la sécurité seront affichés à chaque poste de travail et accessibles à la vue de tous.

¹ L'équipe de 1^{ère} intervention est composée de personnel du site formé à la sécurité incendie (formés notamment à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie type extincteurs, RIA, etc.). L'équipe de 2^{ème} intervention constitue un renfort de l'équipe de 1^{ère} intervention en attente des secours externes ; elle est formée à l'utilisation de lance monitor et des Appareils Respiratoires Individuels (ARI).

E.3.4.2. Postes de travail extérieurs

Les postes de travail extérieurs seront aménagés de telle sorte que les travailleurs :

1. Puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger ou puissent être secourus dans les meilleurs délais ;
2. Soient protégés contre la chute d'objets ;
3. Dans la mesure du possible :
 - Soient protégés contre les conditions atmosphériques ;
 - Ne soient pas exposés à des niveaux sonores nocifs ou à des émissions de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides de substances insalubres, gênantes ou dangereuses ;
 - Ne puissent glisser ou chuter.

La plupart des installations du site seront construites à l'intérieur d'un bâtiment, hormis les bioréacteurs et les digesteurs.

E.3.4.3. Confort au poste de travail

E.3.4.3.1. Mise à disposition de boissons

Conformément à l'article R.4225-2 du Code du travail, le personnel aura à sa disposition de l'eau potable et fraîche. Cette eau sera disponible en divers lieux du site, répartis de façon régulière, compte tenu de son étendue.

Le vestiaire du site, lieu unique d'échange et de rencontre entre les salariés, sera équipé d'un distributeur automatique de boissons et d'un panneau d'affichage réservé à la communication (syndicat, direction, comité d'entreprise, etc.).

E.3.4.3.2. Mise à disposition de sièges

Conformément à l'article R.4225-5 du Code du travail, un siège approprié sera mis à la disposition de chaque travailleur à son poste de travail ou à proximité de celui-ci. Les postes concernés sont les postes administratifs ainsi que les postes de conduite des installations.

E.3.4.4. Chauffage des locaux

Le chauffage des locaux sera assuré suivant la solution retenue :

- Soit par le groupe de cogénération (solution 1),
- Soit par une chaudière (solution 2).

Dans le premier cas, la chaleur de l'eau de refroidissement des groupes électrogènes sera récupérée grâce à un échangeur à plaques et permettra entre autre le chauffage des bâtiments à hauteur de 100 MWh/an.

Dans le second cas, le biogaz sera brûlé dans une chaudière et une partie de la chaleur produite sera utilisée pour le chauffage des locaux, à hauteur de 100 MWh/an également.

Dans les deux cas, la température des locaux sera réglée par un thermostat programmable par un technicien habilité.

E.3.4.5. Travailleurs handicapés

Le Groupement, en respect des articles R.4225-6 et suivants du Code du travail, aménagera certains postes de travail ainsi que les locaux sanitaires et de restauration de manière à ce que les travailleurs handicapés puissent y accéder aisément.

De même, des installations sanitaires appropriées seront mises à la disposition des personnes handicapées physiques.

E.3.5. Installations électriques

Les caractéristiques des matériels électriques implantés seront définies conformément au décret n°96-1010 du 10 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, ayant transposé les dispositions de la directive européenne 94/9/CE du 23 mars 1994 (dite Directive ATEX), et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les installations électriques implantées dans les zones ATEX seront conçues en fonction du risque de la zone. Elles seront vérifiées annuellement, conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

En application de l'article R.4215-1 du Code du travail, les bâtiments et les installations électriques des lieux de travail seront également conçus de façon à être conformes aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

E.3.6. Risques d'incendies et d'explosions

Les dispositions mises en œuvre pour la prévention et la limitation du risque d'incendie et d'explosion sont détaillées dans l'étude de dangers (Partie D) du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Il convient de préciser que, dans la mesure où le centre présentera également un intérêt pédagogique, l'effectif théorique des personnes susceptibles d'être présentes comprend l'effectif des travailleurs, majoré du public pouvant être admis et calculé suivant les règles relatives à la protection du public contre les risques d'incendie et de panique pour les établissements recevant du public (article R.4227-3 du Code du travail).

L'exploitant proposera tous les ans, à tout le personnel, des formations relatives à la lutte contre l'incendie et au secourisme.

E.3.6.1. Dégagements

Les installations seront conçues dans le respect des articles R.4227-4 à R.4227-14 du Code du travail.

Ainsi, les bâtiments et les locaux seront conçus et réalisés conformément aux prescriptions fixées par ces articles afin de permettre, en cas de sinistre :

- L'évacuation rapide de la totalité des occupants dans des conditions de sécurité maximale ;
- L'accès optimum de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) des installations seront répartis de manière à permettre une évacuation rapide des lieux dans des conditions de sécurité maximales. A ce titre, ils seront maintenus libres.

Tous les locaux dans lesquels les travailleurs disposeront d'un accès seront desservis par des dégagements dont le nombre et la largeur exigibles seront établis comme suit, en respect de l'article R.4227-5 du Code du travail.

Effectif	Nombre de dégagements	Largeur totale cumulée
Moins de 20 personnes	1	0,80 m
De 20 à 100 personnes	1	1,50 m
De 101 à 300 personnes	2	2 m
De 301 à 500 personnes	2	2,50 m
Au-delà des cinq cents premières personnes :		
- le nombre minimum des dégagements doit être augmenté d'une unité par cinq cents personnes ou fraction de cinq cents personnes ;		
- la largeur totale des dégagements doit être augmentée de 0,50 m par cent personnes ou fraction de cent personnes. La largeur de tout dégagement faisant partie des dégagements réglementaires ne doit jamais être inférieure à 0,80 m.		

E.3.6.2. Désenfumage

L'ensemble des installations sera réalisé dans le respect des articles R.4216-13 à R.4216-16 du Code du travail.

Ainsi les locaux suivants seront désenfumés naturellement ou mécaniquement en s'inspirant des dispositions de l'instruction Technique n° 246 :

- Locaux aveugles de plus de 100 m²,
- Locaux en sous-sol de plus de 100 m²,
- Locaux, hors compartiments, de plus de 300 m².

Des cantons de désenfumage seront aménagés dans les locaux présentant une surface au sol importante. Leur surface sera comprise entre 1000 et 1600 m².

Le désenfumage des cantons sera commandé individuellement par des panneaux de commandes accessibles aux pompiers, implantés au droit des issues de secours.

Les ouvrants en toiture et en façade utilisés pour le désenfumage naturel des locaux seront équipés de fusibles commandant leur ouverture automatiquement. Leur ouverture manuelle sera effectuée par commande double effet à cartouche CO₂.

E.3.6.3. Emploi et stockage de matières explosives et inflammables

Les produits susceptibles de générer un risque d'inflammation et d'explosion sur le futur centre de traitement multifilières de déchets ménagers seront les suivants :

- Le biogaz issu du procédé de méthanisation,
- Le gaz naturel, pour l'alimentation de la chaudière procédé (lors du démarrage des digesteurs),
- Le Fioul Oil Domestique (FOD), pour l'alimentation des engins de manutention et des camions du site.
- Les générateurs d'aérosols susceptibles d'être présents dans les collectes sélectives.

La localisation de ces produits est présentée dans l'étude de dangers (Partie D) du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'emploi et le stockage de matières explosives et inflammables font l'objet des dispositions des articles R.4227-21 à R.4227-27 du Code du travail.

Ainsi, outre l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs prévue à l'article L.3511-7 du Code de la santé publique, la Société URBASER ENVIRONNEMENT veillera au respect de l'interdiction de fumer dans les emplacements situés à l'air libre mentionnés à l'article R.4227-22 du Code du travail. A ce titre, une signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

De plus, en application de l'article R.4227-24 du Code du travail, les locaux ou les emplacements dans lesquels seront entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, comburantes, facilement inflammables ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation spontanée au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie, seront utilisés de telle sorte qu'aucun poste habituel de travail ne se trouvera à plus de 10 mètres d'une issue donnant sur l'extérieur ou sur un local donnant lui-même sur l'extérieur, que les portes de ces locaux s'ouvriront vers l'extérieur et que, dans la mesure où les fenêtres de ces locaux seront munies de grilles ou grillages, ceux-ci s'ouvriront très facilement de l'intérieur.

La Société URBASER ENVIRONNEMENT veillera au respect de l'interdiction, prévue à l'article R.4227-25 du Code du travail, de déposer et de laisser séjourner les substances préparations ou matières mentionnées aux articles R.4227-22 et R.4227-24 dans les escaliers, passages et couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

De même, les chiffons, cotons et papiers imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses seront, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Les installations électriques pour les locaux ou les emplacements présentant des dangers ou des risques d'explosion seront conformes aux prescriptions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 précité, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Enfin, la Société URBASER ENVIRONNEMENT veillera à ce qu'aucune source d'ignition telle que foyer, flamme ou appareil pouvant donner lieu à la production extérieure d'étincelles ne soit présente dans les locaux ou les emplacements dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée.

En outre, ces locaux disposeront d'une ventilation permanente appropriée.

E.3.6.4. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

D'une manière générale, les mesures de prévention mises en œuvre ainsi que les moyens d'intervention internes auront pour objectif de diminuer la probabilité d'occurrence d'une situation dangereuse et de limiter les effets d'un éventuel accident.

Les mesures préventives respectées sur le site seront notamment :

- L'interdiction de fumer sur le site,
- La réglementation des travaux par point chaud (permis de feu),
- Le contrôle de la circulation des véhicules à moteur,
- La définition d'éventuelles zones à risque d'explosion (zones ATEX),
- La protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre,
- La vigilance sur l'intégrité des déchets arrivant sur le site (déchets chauds ou déjà enflammés par exemple),
- La vérification annuelle des installations électriques dans les zones ATEX ou lors des entretiens périodiques réglementaires (contrôle des mises à la terre, des prises de terre, etc.).

E.3.6.4.1. Moyens d'extinction

L'ensemble des installations sera réalisé dans le respect des articles R.4227-28 à R.4227-33 du Code du travail.

Ainsi, le premier secours contre l'incendie sera assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement. Au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 mètres² de plancher sera mis en place par niveau.

Les locaux présentant des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, seront dotés d'extincteurs dont le nombre et le type seront appropriés aux risques.

Le site sera également équipé de robinets d'incendie armés, de canons à eau pour les fosses de déchargement des ordures ménagères résiduelles, d'un rideau à brouillard d'eau afin de mettre à l'abri le poste de commande vis-à-vis de la fosse de déchargement des ordures ménagères résiduelles, ainsi que de colonnes sèches. Les caractéristiques de ces équipements sont développées dans l'étude de dangers (Partie D). Toutes ces installations feront l'objet d'une signalisation durable, apposée aux endroits appropriés.

Des bouches ou poteaux incendie seront également installés en périphérie du site, en concertation avec le service Prévision de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP). Le centre de secours le plus proche du site est celui de Montreuil ; cependant, si des renforts étaient nécessaires, les centres de Ménilmontant et de Pantin pourront également intervenir.

E.3.6.4.2. Systèmes d'alarme

Le site sera équipé d'un système de sécurité incendie implanté dans la salle de commande.

Des détecteurs automatiques seront installés dans les locaux techniques, dans la salle de contrôle, sur le quai de déchargement, dans les vestiaires, dans les ateliers, dans les zones de déstockage ainsi que dans la salle informatique.

Des détecteurs manuels seront également implantés à 1,30 m du sol, près des sorties de secours de chaque compartiment du bâtiment principal et de celles des locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

L'alarme générale incendie sera donnée à partir de la centrale d'alarme incendie par la diffusion de l'alarme sonore doublé de lampes à éclats.

E.3.6.4.3. Consigne de sécurité incendie

Compte tenu des activités du site, la Société URBASER ENVIRONNEMENT établira une consigne de sécurité incendie et l'affichera de manière très apparente dans tous les locaux, avec une signalisation renforcée notamment dans ceux où un risque incendie pourrait survenir.

Cette consigne indiquera :

- La localisation du matériel d'extinction et de secours dans le local concerné ou à ses abords,
- Les personnes chargées de mettre ce matériel en action,
- Les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public,
- Les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence d'handicapés,
- Les moyens d'alerte,
- Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie,
- L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents,
- Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premiers secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

La consigne de sécurité incendie sera communiquée à l'inspecteur du travail.

E.3.6.5. Prévention des explosions

La prévention des explosions sur le site sera réalisée conformément aux prescriptions des articles R.4227-42 à R.4227-54 du Code du travail.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, la Société URBASER ENVIRONNEMENT prendra les mesures techniques et organisationnelles appropriées sur la base des principes de prévention et dans l'ordre de priorité suivant :

- Empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- Si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter leur inflammation ;
- Atténuer les effets nuisibles d'une explosion pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Dans le cas où des atmosphères explosives seraient susceptibles de se former en quantités suffisantes pour présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes, la Société URBASER ENVIRONNEMENT prendra les mesures nécessaires afin que :

- Le milieu de travail permette un travail en toute sécurité ;
- Une surveillance adéquate soit assurée et des moyens techniques appropriés utilisés ;
- Une formation des travailleurs en matière de protection contre les explosions soit délivrée régulièrement ;
- Les travailleurs soient équipés, en tant que de besoin, de vêtements de travail adaptés contre les risques d'inflammation.
- L'évacuation rapide des lieux soit assurée en cas d'incident.

La Société URBASER ENVIRONNEMENT évaluera également les risques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives en tenant compte au moins :

- De la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- De la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- Des installations, des substances et préparations utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- De l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

Cette évaluation des risques est réalisée dans le cadre de l'étude de dangers (Partie D) du présent Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter le site.

Enfin, la Société URBASER ENVIRONNEMENT établira et mettra à jour, conformément aux dispositions de l'article R.4227-52 du Code du travail, un document relatif à la protection contre les explosions, intégré au document unique d'évaluation des risques.

Ce document comprendra les mesures relatives aux objectifs précités :

- Empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- Si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter leur inflammation ;
- Atténuer les effets nuisibles d'une explosion pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Ce document comportera, entre autres, les informations suivantes :

- La détermination et l'évaluation des risques d'explosion ;
- La nature des mesures prises pour assurer le respect des objectifs définis à la présente section ;
- La classification en zones des emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- Les emplacements auxquels s'appliqueront les prescriptions de sécurité spécifiques ;
- Les modalités et les règles selon lesquelles les lieux et les équipements de travail, y compris les dispositifs d'alarme, sont conçus, utilisés et entretenus pour assurer la sécurité ;
- La liste des travaux devant être accomplis selon les instructions écrites et dont l'exécution sera subordonnée à la délivrance d'une autorisation par la Société URBASER ENVIRONNEMENT ou par une personne habilitée par celle-ci à cet effet ;
- La nature des dispositions prises pour que l'utilisation des équipements de travail soit sûre.

E.3.7. Installations sanitaires et restauration

E.3.7.1. Installations sanitaires

Les installations sanitaires seront réalisées dans le respect des articles R.4228-1 à R.4228-15 du Code du travail. Par conséquent, le Groupement prévoit de mettre à disposition des travailleurs :

- Les moyens d'assurer leur propreté individuelle (douches, blanchiment externe des habits, ...),
- Des vestiaires collectifs et des lavabos dans un local spécial de surface convenable et conformes aux règles d'aération et d'assainissement, isolé des locaux de travail et de stockage et placé à proximité du passage des travailleurs,
- Des lavabos et des douches à eau potable, ainsi que des cabinets d'aisance séparés pour le personnel féminin et masculin.

Chaque salarié, même intérimaire, disposera au sein des locaux d'une armoire à son nom fermée par un cadenas. Elle comprendra deux compartiments : un pour déposer les vêtements déjà portés, et un autre pour les vêtements propres et les éléments de protection individuels fournis par l'exploitant.

L'hygiène et la santé du personnel étant primordiales dans le domaine du traitement des déchets, les locaux sanitaires bénéficieront d'un entretien et d'un nettoyage-désinfection quotidien par une entreprise spécialisée, afin de garantir une bonne hygiène des lieux.

E.3.7.2. Restauration et repos

L'ensemble du personnel du site (exploitation, administratif et direction) disposera d'une cafétéria avec point d'eau, four à micro-ondes et plaques chauffantes, afin de respecter les prescriptions des articles R.4228-19 à R.4228-25 du Code du travail. Ce local sera réalisé dans le bâtiment administratif.

Par ailleurs, le règlement intérieur précisera que la consommation de boissons alcoolisées non définies dans l'article R.4228-20 du Code du travail est interdite sur le lieu de travail.

E.4. UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES MOYENS DE PROTECTION Y COMPRIS LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

E.4.1. Règles générales d'utilisation

Conformément aux articles R.4321-1 à R.4321-5 du Code du travail, des équipements de travail adaptés à la tâche et des équipements de protection individuelle seront mis à la disposition du personnel.

La conformité de ces équipements sera vérifiée périodiquement afin d'assurer leur maintien en bon état.

E.4.2. Information et formation des travailleurs

Comme prévu à l'article R.4323-1 du Code du travail, les travailleurs seront formés de manière appropriée et régulière pour l'utilisation ou la maintenance des équipements de travail, à savoir :

- Leurs conditions d'utilisation ou de maintenance,
- Les instructions ou les consignes les concernant,
- La conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles,
- Les conclusions tirées de l'expérience acquise par la Société URBASER ENVIRONNEMENT, permettant de supprimer certains risques.

Pour les équipements qui requièrent une aptitude à la conduite (chargeurs à godet notamment), le personnel suivra une formation spécifique et se verra délivrer une autorisation de conduite, après vérification de l'aptitude à conduire en sécurité, des connaissances des risques de la zone d'évolution et visite médicale.

E.4.3. Utilisation et maintenance des équipements de travail

L'ensemble du personnel du site sera doté de vêtements de travail adaptés aux diverses prestations à réaliser et conformes à la norme européenne EN471 / classe 2.

Le règlement intérieur prévoit le port obligatoire de ces tenues pendant les heures de travail.

La tenue de sécurité fournie à chaque agent comprendra au minimum :

- Une paire de gants,
- Une paire de chaussures de sécurité,
- Un gilet haute visibilité classe 2,
- Un casque (si nécessaire),
- Une paire de lunette de sécurité anti-projections,
- Un pantalon et une veste haute visibilité classe 2.

Des tenues de sécurité seront également disponibles pour les visiteurs du site et comprendront :

- Un casque,
- Un gilet haute visibilité.

Des équipements particuliers (masques anti-poussières, masques à cartouche, appareils de protection respiratoires autonomes pour travaux en zone à risque biogaz, capteurs portatifs d'H₂S, etc.) seront mis à disposition du personnel pour les opérations particulières. Une formation relative au port des tenues de sécurité sera renseignée à l'embauche de tout salarié du site (tout type de contrat).

Le personnel aura notamment à sa disposition des capteurs de méthane et de monoxyde de carbone, des dispositifs de communication ainsi que des dispositifs dits « homme-mort » (procédé permettant d'alerter de la perte de connaissance de l'intervenant).

La Société URBASER ENVIRONNEMENT veillera à ce que le montage et le démontage des équipements de travail soient réalisés de façon sûre, en respectant les instructions du fabricant. La remise en service d'un équipement de travail après une opération de maintenance ayant nécessité le démontage des dispositifs de protection sera précédée d'un essai permettant de vérifier que ces dispositifs sont en place et fonctionnent correctement.

Par ailleurs, lorsque des équipements de travail comportant des organes en mouvement susceptibles de présenter un risque seront en fonctionnement (cas des trommels, tamis, centrifugeuses, etc.), la Société URBASER ENVIRONNEMENT veillera à ce que les travailleurs ne puissent procéder à la vérification, à la visite, au nettoyage, au débouillage, au graissage, au réglage, à la réparation et à toute autre opération de maintenance, conformément aux dispositions de l'article R.4323-15.

Il est à noter que tous les équipements mettant en œuvre des organes en mouvement seront capotés.

E.4.4. Vérification des équipements de travail

Les équipements de travail feront l'objet d'une vérification périodique afin d'assurer leur maintien en bon état (articles R.4323-22 à R.4323-28 du Code du travail).

La liste des contrôles effectués pour certains engins est présentée dans le tableau ci-dessous :

Nature	Points de contrôle	Périodicité
Chargeurs	- Niveaux - Circuits hydrauliques - Opérations d'entretien	Quotidienne
Nacelles et chargeurs	- Équipements mécaniques - Mécanismes participant au levage - Poste de travail, de commande ou de conduite - Dispositifs associés à la mobilité de l'engin - Protecteurs et dispositifs de protection - Énergies	Semestrielle

E.4.5. Dispositions particulières applicables aux équipements de travail servant au levage de charges

Les prescriptions énoncées dans ce chapitre concerne notamment le levage des conteneurs au pont roulant et au portique de manutention, ainsi que les grappins de transfert des déchets des fosses de déchargement vers les bioréacteurs.

Ces équipements de travail servant au levage de charges respecteront les dispositions suivantes, en respect des articles R.4323-29 à R.4323-49 du Code du travail :

- Ces équipements seront utilisés de manière à garantir leur stabilité durant leur emploi dans toutes les conditions prévisibles.
- Des mesures seront prises et des consignes seront données pour que les organes des équipements de travail servant au levage de charge, quels qu'ils soient, ainsi que les charges suspendues ne puissent entrer en contact direct ou provoquer un amorçage avec les parties actives d'installations électriques non isolées.
- Le levage des personnes ne sera permis qu'avec les équipements de travail et accessoires prévus à cette fin.
- Il sera interdit de soulever, hors essais ou épreuves, une charge supérieure à celle marquée sur l'appareil.
- Aucune charge ne sera transportée au-dessus des personnes sauf cas impératif alors géré par une procédure (concerne essentiellement la manutention des conteneurs vers les wagons et vers les péniches).
- Le conducteur suivra des yeux les manœuvres effectuées par les éléments mobiles de l'appareil, si cela se révèle impossible, il sera aidé par du personnel.

- Les accessoires de levage seront entreposés de manière à ce qu'ils ne puissent être endommagés ou détériorés. Dès lors qu'ils présenteront des défauts susceptibles d'entraîner une rupture, ils seront retirés du service.
- Les équipements de levage seront soumis à plusieurs types de vérifications :
 - Vérifications à la mise en service (pour certains matériels) ;
 - Vérifications lors de la remise en service suite à des opérations de maintenance ;
 - Vérifications générales périodiques selon les prescriptions en vigueur ;
 - Vérifications de conformité sur demande de l'inspection du travail (passage obligatoire d'organismes agréés) (articles R.4722-5 à R.4722-9 du Code du travail).

E.4.6. Dispositions particulières applicables aux équipements de travail mobiles

Les équipements de travail mobiles que le site mettra en œuvre sont :

- Les camions et bennes de déchargement des ordures ménagères, collectes sélectives et objets encombrants,
- Les chargeurs à godets pour le transfert vers les zones de stockage des collectes sélectives et des objets encombrants,
- Les chargeurs à godets pour l'alimentation des tunnels de séchage et post-séchage du produit en compostage,
- Les chariots de manutention pour le transfert des conteneurs,
- Les wagons pour le transfert des conteneurs vers l'unité de transbordement fluvial,
- Les péniches pour le transfert des conteneurs vers les sites externes de traitement des déchets.

Les équipements de travail mobiles respecteront les prescriptions des articles R.4323-50 à R.4323-54 du Code du travail.

Ainsi, des mesures d'organisation seront prises pour éviter que les travailleurs à pied ne se trouvent dans la zone d'évolution des équipements de travail mobiles cités ci-dessus. Dans la mesure où la présence de travailleurs à pied serait indispensable pour la bonne exécution des travaux, des mesures particulières de protection seraient prises afin d'éviter qu'ils ne soient blessés par ces équipements.

La Société URBASER ENVIRONNEMENT veillera notamment au respect des règles de circulation mises en place sur le site et dûment indiquées.

Par ailleurs, les équipements susvisés munis d'un moteur à combustion ne seront introduits et employés dans les zones de travail que dans la mesure où sera garanti dans ces zones, en quantité suffisante, un air ambiant ne présentant pas de risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. A ce titre, l'ensemble du site disposera de systèmes d'aspiration reliés à une installation de traitement de l'air, et les entrées et sorties des véhicules de déchargement des déchets seront équipées de sas protecteurs.

E.4.7. Autorisation de conduite pour l'utilisation de certains équipements de travail mobiles ou servant au levage de charges

La conduite des équipements de travail mobiles ou servant au levage des charges présentés dans les chapitres précédents sera réservée aux travailleurs ayant reçu une formation adéquate, conformément aux dispositions de l'article R.4323-55 du Code du travail.

Les autorisations de conduite seront tenues à la disposition de l'inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes compétents de la sécurité.

E.5. PREVENTION DE CERTAINS RISQUES D'EXPOSITION

E.5.1. Prévention des risques chimiques

E.5.1.1. Dispositions applicables aux agents chimiques dangereux

Le personnel du site sera en contact avec les produits chimiques suivants :

- Acide sulfurique (pour le traitement de l'air vicié),
- Fioul Oil Domestique (pour l'alimentation des engins de manutention et des camions).

La Société URBASER ENVIRONNEMENT procédera à une évaluation des risques chimiques et consignera les résultats dans le document unique, conformément aux prescriptions prévues à l'article R.4121-1 du Code du travail.

Ces produits seront manipulés sur le site en quantités limitées de telle sorte qu'ils ne représenteront pas un risque significatif pour la santé et la sécurité des travailleurs. En outre, le personnel disposera des équipements de protection individuelle mentionnés au chapitre E.4.3.

Il est à noter que l'évaluation des risques inclura toutes les activités exercées au sein du site, y compris l'entretien et la maintenance. Pour les activités comportant une exposition à plusieurs agents chimiques dangereux, l'évaluation prendra en compte les risques combinés de l'ensemble de ces agents.

E.5.1.2. Dispositions particulières aux agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction et à l'amiante

Le site recevra essentiellement des déchets issus de la collecte des ordures ménagères. Cependant, il ne peut être exclu que ces derniers contiennent, même de façon marginale, des agents Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction (CMR) ayant échappé au tri sélectif.

Par conséquent, les prescriptions des articles R.4412-59 à R.4412-60 du Code du travail relatives aux activités dans lesquelles les travailleurs seront susceptibles d'être exposés au cours de leur travail à des agents CMR, seront totalement appliquées et notamment :

- L'évaluation de l'exposition des travailleurs concernés à ces substances (consignée dans le document unique),
- La réduction de l'utilisation et de l'exposition, lorsque cela est techniquement possible,

- La mise en place de mesures techniques et organisationnelles de protection,
- La formation et l'information des personnes concernées,
- Les examens et la surveillance médicale.

Dès la conception des unités, des dispositions techniques ont été prévues pour que le personnel soit en contact le moins possible avec les déchets, dont les suivantes :

- Un portique de détection de la radioactivité sera mis en place à l'entrée du site afin de détecter tout produit radioactif et ainsi limiter l'exposition des travailleurs au risque radiologique.
- Des grappins permettront le transfert des ordures ménagères situées dans les fosses de déchargement directement dans les bioréacteurs, ou dans les trémies de transfert (en cas d'activation de la fonction de transfert de secours). Ces grappins seront téléguidés par les pontiers situés dans la salle de contrôle commande. Cette salle sera indépendante des zones de stockage des déchets (séparation physique) avec notamment un air respirable différent de celui présent au niveau des fosses de déchargement des déchets.
- Les déchets seront ensuite convoyés sur des bandes transporteuses.
- Les encombrants et les collectes sélectives seront manutentionnés à l'aide de chargeur à godet équipé de cabines étanches, climatisées et équipées de filtres à particules : la manutention se fera donc sans contact avec les opérateurs.
- Le tri manuel ne sera effectué que sur les collectes sélectives.
- Les déchets seront conditionnés dans des conteneurs (les conteneurs posséderont des seuils anti-écoulement des lixiviats) avant leur transfert sur wagons puis sur péniches par des ponts roulants / portiques.
- L'installation sera équipée d'un système de contrôle-commande dédié à la conduite et à la supervision du procédé et des équipements auxiliaires, ainsi qu'à la gestion de toute l'instrumentation nécessaire au suivi de l'activité : indications locales, capteurs de mesures, analyseurs, détecteurs, actionneurs, vannes de contrôle, électrovannes, Les équipements seront entièrement gérés par le système principal de contrôle-commande. Si certains équipements complexes possèdent leurs propres automates, ils échangeront alors avec le système principal toutes les informations logiques et analogiques nécessaires à la conduite (consignes, alarmes). L'opérateur pourra ainsi surveiller l'ensemble des équipements depuis la salle de contrôle-commande par l'intermédiaire de vues synoptiques animées et interactives sans être obligé d'avoir un accès direct aux équipements.
- Les dispositifs d'aspiration éviteront que le personnel ne respire des produits CMR.
- Les purges de condensats seront confinées afin d'éviter l'effet aérosol et l'absorption pulmonaire.

Des dispositions organisationnelles seront également mises en place pour éviter la contamination du personnel par des agents CMR et notamment :

- L'interdiction de manger, de boire et de fumer dans les zones de travail présentant des risques de contamination,
- La fourniture de vêtements de protection appropriés et nettoyés. Après chaque utilisation, ils seront réparés ou remplacés s'ils sont défectueux,
- L'interdiction de sortir de l'établissement avec les équipements de protection individuelle ou les vêtements de travail.

Les travailleurs et les membres du CHSCT ainsi que le médecin du travail seront informés le plus rapidement possible des expositions anormales, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre pour y remédier.

La Société URBASER ENVIRONNEMENT rédigera une liste des travailleurs employés dans les activités pour lesquelles l'évaluation des risques mettra en évidence un risque concernant la sécurité ou la santé, en précisant la nature de l'exposition et sa durée. La Société URBASER ENVIRONNEMENT établira pour chacun de ces travailleurs une fiche d'exposition et lui notifiera.

Si un travailleur est atteint d'une maladie professionnelle, d'une maladie ou d'une anomalie susceptible de résulter d'une exposition à des agents chimiques dangereux, le médecin du travail déterminera la pertinence et la nature des examens éventuellement nécessaires pour les autres personnels exposés.

Les dispositions énoncées ci-dessus permettront également de limiter au maximum le risque de contamination biologique propre au type de déchets reçus et traités sur le site.

Les mêmes dispositions particulières seront applicables en cas de présence d'amiante dans les déchets reçus sur le site. En effet, l'amiante étant un matériau friable, les opérateurs peuvent être exposés à des risques d'inhalation de poussières d'amiante.

Le travailleur sera sensibilisé au signalement de tout produit non acceptable sur site et présentant des risques.

E.5.2. Prévention des risques d'exposition au bruit

Le Groupement mettra en place des dispositions visant à respecter la réglementation en termes de prévention des risques dus au bruit (cf. Décret n°2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit).

Les ateliers et bureaux ont été étudiés de façon à limiter au maximum les réverbérations et les propagations acoustiques et de façon à respecter les niveaux prescrits par la réglementation.

Ainsi, le Groupement lors de la conception de l'installation et la Société URBASER ENVIRONNEMENT lors de l'exploitation respecteront les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition fixées dans le tableau suivant :

VALEURS D'EXPOSITION	NIVEAU D'EXPOSITION
1° Valeurs limites d'exposition	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 140 dB(C)
2° Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R.4434-3 (signalisation appropriée et limitation d'accès), au 2° de l'article R.4434-7 (utilisation de protecteurs auditifs individuels) et à l'article R.4435-1 (surveillance médicale renforcée)	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB(C)
3° Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention prévue au 1° de l'article R.4434-7 (mise à disposition de protecteurs auditifs individuels), et aux articles R.4435-2 (examen audiométrique préventif) et R.4436-1 (information et formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques)	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB(A) ou niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C)

L'information et la formation des travailleurs, en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques porteront notamment sur :

- Les risques résultant, pour leur ouïe, de l'exposition au bruit,
- Les moyens mis en œuvre pour prévenir ces risques,
- L'obligation de se conformer aux mesures de prévention et de protection,
- Le port et les modalités d'utilisation des protecteurs auditifs individuels,
- Le rôle de la surveillance médicale de la fonction auditive.

Par ailleurs, les mesures ainsi que les moyens de prévention collective ont été pris en compte par les architectes en charge de la conception du site et du choix des matériaux.

Les principales sources de bruit seront les suivantes :

- Les groupes électrogènes,
- Les groupes hydrauliques,
- Les ventilateurs de l'unité de traitement de l'air,
- Les compresseurs d'agitation par le biogaz,
- Les véhicules et les engins,
- Les équipements de tri.

Les mesures prévues pour réduire les nuisances sonores pour le personnel d'exploitation seront les suivantes :

- Les groupes hydrauliques des pompes d'introduction ainsi que les compresseurs, dont le bruit de fond peut provoquer une fatigue auditive à la longue pour le personnel d'exploitation, seront isolés dans un local à structure lourde en béton.
- Les équipements bruyants seront capotés.
- Les engins type chargeurs à godets seront équipés de cabines insonorisées, climatisées avec filtration de l'air.
- Les zones où le port du casque antibruit est nécessaire seront signalées.
- La salle de repos et le réfectoire, situés dans le bâtiment administratif, seront isolés du reste des installations.
- Les zones postées telles que la salle de supervision principale et les salles de supervision déportées recevront un traitement acoustique adapté, avec notamment des châssis vitrés équipés de double vitrage.
- Tous les équipements sonores seront placés dans des locaux spécifiques fermés dont les extractions d'air seront munies de pièges à son.
- Les accès au site seront équipés de portails automatisés à ouverture et fermeture rapide, qui seront maintenus fermés après passage des véhicules.

E.5.3. Prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques

Selon l'article R.4441-1 du Code du travail, est entendu par :

- ***Vibration transmise aux mains et aux bras***, une vibration mécanique qui, lorsqu'elle est transmise aux mains et aux bras chez l'homme, entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des troubles vasculaires, des lésions ostéo-articulaires ou des troubles neurologiques ou musculaires ;
- ***Vibration transmise à l'ensemble du corps***, une vibration mécanique qui, lorsqu'elle est transmise à l'ensemble du corps, entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des lombalgies et des microtraumatismes de la colonne vertébrale.

Les principaux équipements susceptibles d'être à l'origine de vibrations seront :

- Les tamis et centrifugeuses, qui permettront le traitement du digestat brut ;
- Les bioréacteurs, au niveau du tri primaire, qui permettront le brassage des ordures ménagères ;
- Les trommels ou cribles rotatifs, qui permettront la séparation des différentes fractions de déchets sur les lignes de tri.

Le personnel d'exploitation ne sera jamais, en situation nominale, en contact direct avec les équipements entraînant des vibrations mécaniques. En effet, le transfert des déchets dans les divers équipements sera effectué à l'aide de bandes transporteuses et autres moyens de convoyage, limitant ainsi l'intervention des opérateurs dans le procédé.

Pour les opérations pour lesquelles le transfert par bandes transporteuses ne sera pas possible (chargement des bioréacteurs, déchargement des collectes sélectives et des encombrants, manutention des conteneurs, alimentation des tunnels de séchage), le personnel d'exploitation disposera d'équipements de manutention adaptés tels les grappins, chargeurs à godet, pont roulant et portique de manutention.

Par conséquent, l'utilisation de ces équipements n'entraînera aucune vibration mécanique telle que définie à l'article R.4441-1 du Code du travail.

E.5.4. Prévention de la prolifération de nuisibles et autres animaux indésirables

Les déchets organiques présents dans les déchets constituent une réserve de nourriture.

De ce fait, différents nuisibles ou indésirables (rongeurs, insectes, oiseaux) pourront être attirés par les installations de traitement de déchets ménagers et demeurer à proximité. Ces animaux pourraient rapidement proliférer au sein d'une installation non entretenue et engendrer des problèmes d'hygiène pour le personnel exploitant.

La mesure principale pour éviter la prolifération des nuisibles et des indésirables correspond à la limitation de l'accès à la nourriture. Pour cela, les mesures suivantes seront mises en place :

- La réception des déchets sur le site s'effectuera via des camions-bennes fermés ;
- Les déchets issus du site seront expédiés dans des conteneurs fermés ;
- L'ensemble des activités s'effectuera dans l'enceinte du bâtiment principal dont les ouvertures resteront fermées, le bâtiment étant entièrement ventilé et mis en dépression ;
- L'accès des camions au bâtiment principal s'effectuera par des sas.

Par ailleurs, une dératisation systématique et l'emploi d'insecticides contribueront à combattre tout développement de colonies d'animaux indésirables.

E.6. TRAVAUX REALISES DANS UN ETABLISSEMENT PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE

Les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, telles que prévues par les articles R.4511-1 à R.4514-10 du Code du travail, seront appliquées sur l'ensemble du site.

Concernant les opérations de chargement et déchargement réalisées par une entreprise extérieure, un protocole de sécurité sera mis en œuvre en conformité avec les articles R.4515-1 à R.4515-11 du Code du travail.

E.6.1. Dispositions générales

La Société URBASER ENVIRONNEMENT assurera la coordination générale des mesures de prévention qu'elle prendra et de celles que prendront les chefs des entreprises intervenant sur le site. Chaque chef d'entreprise sera responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel, conformément à l'article R.4511-5 du Code du travail. Un livret de sécurité rappelant les principales mesures de prévention sera remis à chaque nouveau collaborateur, y compris le personnel non récurrent (personnel temporaire).

Les chefs d'entreprise extérieures feront connaître par écrit à la Société URBASER ENVIRONNEMENT la date de leur arrivée, la durée prévisible de leur intervention, le nombre prévisible de salariés affectés, le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention. Ils seront également tenus de lui faire connaître les noms et références de leurs sous-traitants le plus tôt possible, et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci, ainsi que l'identification des travaux sous-traités, conformément aux prescriptions de l'article R.4511-10 du Code du travail.

La Société URBASER ENVIRONNEMENT et les chefs d'entreprises extérieures tiendront ces informations à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents du service de prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, des médecins du travail compétents et du CHSCT compétent.

E.6.2. Inspection commune préalable et plan de prévention

La Société URBASER ENVIRONNEMENT mettra en place une organisation visant à gérer les entreprises sous-traitantes amenées à intervenir sur le site. Cette organisation, conformément aux dispositions des articles R.4512-1 à R.4512-16 du Code du travail, comprendra les points suivants :

- Préalablement à l'exécution des opérations, la Société URBASER ENVIRONNEMENT organisera une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition de la (ou des) entreprise(s) extérieure(s) ;

- Au cours de cette inspection, la Société URBASER ENVIRONNEMENT délimitera le secteur de l'intervention des entreprises extérieures, matérialisera les zones de ce secteur qui pourront présenter des dangers pour le personnel et indiquera les voies de circulation que pourront emprunter ce personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures. Seront également définies les voies d'accès du personnel de ces entreprises aux locaux et installations définies à l'article R.4513-8 du Code du travail ;
- La Société URBASER ENVIRONNEMENT communiquera aux chefs des entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables à l'opération qui concerneront les salariés de leurs entreprises à l'occasion de leur travail ou de leurs déplacements ;
- Une analyse des risques sera systématiquement réalisée en commun avec les entreprises extérieures ;
- Un plan de prévention sera établi par écrit :
 - dès que l'opération à effectuer par la ou les entreprises extérieures (y compris sous-traitants) représentera un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à quatre cents heures de travail sur une période égale au plus à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en sera de même dès l'instant où, en cours d'exécution des travaux, il apparaîtra que le nombre d'heures de travail sera supérieur à quatre cents heures de travail ;
 - avant le commencement des travaux, quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à effectuer pour réaliser l'opération seront au nombre des travaux dangereux ;
- Les mesures prévues par le plan de prévention comporteront au moins :
 - La définition des phases d'activité dangereuses et les moyens de prévention spécifiques correspondants,
 - L'adaptation des matériels, installations et dispositifs,
 - La nature des opérations à effectuer,
 - La définition des conditions d'entretien,
 - Les instructions à donner aux salariés,
 - L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence.
- Le plan de prévention sera tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'inspecteur du travail et des agents des services de prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM).

E.6.3. Opérations de chargement et de déchargement

La nature des activités du site entraînera des opérations de chargement et de déchargement à caractère répétitif telles que définies par l'article R.4515-3 du Code du travail, à savoir portant sur des produits ou des substances de même nature et accomplies sur les mêmes emplacements, selon le même mode opératoire, et mettant en œuvre les mêmes types de véhicules et de matériels de manutention.

En l'espèce, les opérations de chargement et déchargement feront l'objet d'un protocole de sécurité rempli et signé par tous les acteurs (entreprise d'accueil, entreprise de transport et/ou collectivité et/ou sous-traitant éventuel). Ce protocole de sécurité sera appliqué à tous les produits (ordures ménagères, produits inflammables, produits chimiques, refus, etc.) chargés ou déchargés sur le site.

Ce document sera accompagné des consignes de sécurité relative à ces opérations et d'un plan de circulation.

Le protocole de sécurité comprendra les informations suivantes :

- Les informations sur l'opération :
 - Les informations sur l'entreprise d'accueil, l'entreprise de transport et/ou collectivité et/ou entreprise de transport sous-traitante (raison sociale, adresse, représentant, numéro de téléphone) ;
 - La nature et le conditionnement de la marchandise ;
 - Les caractéristiques du véhicule et des équipements ;
 - Les autorisations et habilitations à fournir par l'entreprise de transport à l'entreprise d'accueil ;
- Les renseignements généraux (horaires, consignes d'accès au poste de chargement/déchargement, motifs d'interdiction d'accès au site) ;
- Les consignes de sécurité générales ;
- Les consignes en cas d'urgence ;
- Les consignes environnementales.

E.7. COORDINATION DE CHANTIER

Les dispositions suivantes seront appliquées dans le cadre des chantiers de construction des futures installations projetées qui seront des chantiers clos.

E.7.1. Contexte du chantier

Le chantier pour la réalisation du projet (démolition des bâtiments existants et construction du nouveau centre) aura une durée de 34 mois.

Pendant cette période, l'exploitation du centre actuel sera maintenue. Elle sera toutefois modifiée compte tenu de la réalisation concomitante des travaux du nouveau centre de traitement multifilières. Elle comprendra :

- La réception / transfert / transport des ordures ménagères estimées à 300 000 tonnes/an sur site,
- Les activités de réception et de tri sur site des collectes sélectives estimées à 30 000 tonnes/an.

Afin de maintenir les activités de transfert des ordures ménagères et de tri des collectes sélectives sur le site durant la phase de chantier, les travaux de démolition et de construction du nouveau centre s'effectueront par étapes.

Ainsi, les travaux débiteront par les parties est et sud du site. Seront construits dans un premier temps la rampe d'accès au site et les fosses de réception des ordures ménagères, puis la zone de tri des collectes sélectives.

Afin de permettre l'approvisionnement de certains matériaux et l'évacuation des gravats de démolition et des terres excavées vers des filières de traitement adaptées, la plateforme portuaire et le passage inférieur sous l'ex-RN 3 seront réalisés préalablement à la phase de chantier de construction du futur centre.

Il est à noter que durant toute la phase de chantier, les zones travaux et d'exploitation du centre seront délimitées et séparées l'une de l'autre. Les travaux s'effectueront dans un chantier clos.

La construction du nouveau centre de traitement multifilières des déchets mettra en jeu des ouvrages et équipements de dimensions et de poids importants et des interventions de natures techniques très diverses : génie civil, fondations, voirie, passage inférieur, plateforme portuaire, extension de réseau électrique, fluides, procédé de méthanisation...

E.7.2. Protocole SPS

L'organisation du chantier devra considérer la co-activité des entreprises réalisant les travaux et l'exploitation de l'usine.

Ainsi, préalablement aux travaux, compte tenu de la complexité technique du chantier (effectifs, durée, nature des travaux), un protocole de coordination générale en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) sera établi entre les différents intervenants :

- le maître d'ouvrage (SYCTOM)
- le groupement d'intérêt économique (Urbaser Environnement, Valorga International SAS, S'pace),
- le coordinateur SPS,
- l'exploitant de l'usine,
- les entreprises intervenantes pour le compte de ce projet.

L'objet de ce protocole sera de définir les responsabilités et limites d'intervention respectives entre les différents intervenants.

Il concernera la sécurité de l'ensemble des travailleurs devant intervenir sur la construction du nouveau centre de traitement multifilières des déchets sachant que celui-ci restera en activité durant toute la réalisation de ce projet.

E.7.3. Déclaration préalable

La nature du projet de construction du centre de traitement multifilières nécessitera, pour le maître d'ouvrage, d'adresser une déclaration préalable à l'inspecteur du travail, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et aux organismes compétents au lieu de l'opération.

En effet, conformément à l'article R.4532-2 du Code du travail, les opérations de bâtiment ou de génie civil soumises à l'obligation de déclaration préalable sont celles pour lesquelles l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser vingt travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le volume prévu des travaux doit être supérieur à 500 hommes-jours.

Or, en l'espèce, la durée prévisionnelle des travaux de réalisation du projet est de 34 mois.

La déclaration préalable sera adressée à l'inspecteur du travail à la date de dépôt de demande de permis de construire du futur centre.

E.7.4. Mission de coordination et coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Conformément à l'article R.4532-4 du Code du travail, un Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) sera désigné par le maître d'ouvrage.

Son rôle est de veiller, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, à ce que les principes généraux de prévention (cf. chapitre E.2.1) soient effectivement mis en œuvre.

Le coordonnateur intervient dans les phases suivantes :

- Conception, étude et élaboration du projet de l'ouvrage,
- Réalisation de l'ouvrage.

Au cours de la phase de conception, étude et élaboration de l'ouvrage, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Élaborer le plan général de coordination ;
- Constituer le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
- Ouvrir un registre-journal de la coordination ;
- Définir les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques ;
- Assurer la communication des consignes, notamment au coordonnateur de la réalisation de l'ouvrage si celui-ci est différent.

Au cours de la phase de réalisation de l'ouvrage, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Organiser entre les entreprises la coordination de leurs activités simultanées ou successives en procédant à une inspection préalable de chacune d'entre elle préalablement à leur intervention. Au cours de cette inspection sont précisées à chaque entreprise les consignes à observer ;
- Veiller à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a défini ainsi que les procédures de travail qui interfèrent ;
- Tenir à jour le plan général de coordination et veiller à son application.

E.7.5. Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Conformément aux articles R.4532-42 à R.4532-55 du Code du travail, le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) sera un document écrit qui définira l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier.

Le PGCSPS, joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs, énoncera notamment :

- Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;
- Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur ;
- Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent ;
- Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel sera implanté le chantier ;
- Les mesures générales prises pour le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant ;
- Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;
- Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.

En outre, le PGCSPS rappellera, dans le cas de la constitution d'un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, la mission de ce collège en la matière.

E.7.6. Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) sera adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier. À cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale qui seront décidées par le coordinateur et l'énumération des installations de chantier, des matériels et des dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionnera, en les distinguant (article R.4532-64 du Code du travail) :

- Les mesures spécifiques prises par l'entreprise qui seront destinées à prévenir les risques spécifiques,
- La description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agira de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés sur la liste prévue à l'article L.4532-8 du Code du travail ;
- Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la santé et la sécurité que peuvent encourir les travailleurs de l'entreprise lors de l'exécution de ces propres travaux.

Conformément à l'article R.4532-9 du Code du travail, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établira, avant le début des travaux, un PPSPS. Ce plan sera communiqué au CSPS.

En application de l'article R.4532-59 du Code du travail, pour la construction des futures installations, le CSPS communiquera à l'ensemble des entreprises les PPSPS de celles chargées du gros œuvre ou du lot principal, et de celles ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers.

Pour l'application des prescriptions prévues à l'article R.4532-66 du Code du travail, le PPSPS :

- Analysera de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs sur le chantier ;
- Définira les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation de produits, aux déplacements des travailleurs, à l'organisation du chantier ;
- Indiquera les mesures de protection collective ou, à défaut, individuelle, adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent.

Conformément à l'article R.4532-69 du Code du travail, le PPSPS pourra être consulté pour avis, avant toute intervention sur le chantier, par le Médecin du Travail ainsi que par les membres des CHSCT.

Un exemplaire à jour du plan particulier de sécurité et de protection de la santé de chaque entrepreneur sera tenu disponible en permanence sur le chantier (article R.4532-71 du Code du travail).

E.7.7. Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail

En application des articles R.4532-77 à R.4532-94 du Code du travail, le Groupement, en tant que maître d'ouvrage, sera tenu de constituer un Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) si le chantier dépasse un volume de 10 000 hommes-jour² et si le nombre d'entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus, sera supérieur à dix.

Cette constitution sera effective au plus tard vingt et un jours avant le début des travaux.

Pendant la durée de son intervention sur le chantier, chaque entreprise sera représentée au collège par :

- Le chef de l'entreprise ou son représentant habilité à cet effet ;
- Un salarié effectivement employé dans le chantier, désigné par le CHSCT.

Le CISSCT sera présidé par le CSPS désigné pour la phase de réalisation de l'ouvrage en application de l'article L.4532-3.

Le CISSCT se réunira pour la première fois dès que deux entreprises au moins seront effectivement présentes sur le chantier, puis au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Le règlement précisant les règles de fonctionnement du CISSCT prévoira notamment, conformément à l'article R.4532-90 du Code du travail :

- La fréquence accrue des réunions du collège en fonction de l'importance et de la nature des travaux ;
- Les procédures propres à assurer le respect des règles communes relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail ;
- Les conditions de la vérification de l'application des mesures prises par le coordonnateur ou par le collège interentreprises ;
- La procédure de règlement des difficultés qui pourraient s'élever entre ses membres ;
- Les attributions du président.

²10000 hommes-jour peuvent se traduire par 1000 hommes pendant 10 jours, ou 100 hommes pendant 100 jours, etc.

E.7.8. Interventions ultérieures sur l'ouvrage

Le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) prévu à l'article L.4532-16 du Code du travail rassemblera, sous bordereau, tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Il comportera notamment, s'agissant de bâtiments destinés à recevoir des travailleurs, le dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R.4211-3 du même code.

Il sera constitué dès la phase de conception de l'ouvrage par le coordonnateur qui en a la responsabilité et transmis au coordonnateur chargé de la phase de réalisation si celui-ci est différent. Cette transmission fera l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

E.7.9. Voies et réseaux divers

Le Groupement respectera les prescriptions des articles R.4533-1 à R.4533-5 du Code du travail, à savoir :

- La construction d'une voie d'accès au chantier pour permettre aux véhicules et aux piétons de parvenir en un point au moins du périmètre d'emprise du chantier. Cette voie sera prolongée dans le chantier par d'autres voies permettant aux travailleurs d'accéder aux zones où sont installés les divers locaux qui leur sont destinés. Les voies d'accès seront constamment praticables. À cet effet, les eaux pluviales seront drainées et évacuées. Ces voies seront convenablement éclairées.
- Le raccordement à un réseau de distribution d'eau potable de la Ville de Romainville qui sera réalisé de façon à permettre une alimentation suffisante des divers points d'eau prévus dans les locaux destinés aux travailleurs.
- Le raccordement à un réseau de distribution électrique qui permettra de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations prévus dans les locaux destinés aux travailleurs.
- L'évacuation des matières usées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

E.7.10. Dispositions relatives à la sécurité en période de chantier

Une notice établie préalablement au démarrage du chantier précisera les dispositions relatives à la sécurité au cours de cette phase. Elle se basera notamment sur les éléments du PGCSPS et des PPSPS.

Elle précisera notamment les mesures à mettre en œuvre dans le cadre de l'excavation de terres polluées. Dans les zones impactées par les hydrocarbures et/ou les solvants chlorés et recensés dans le cadre de l'état initial du sol et des eaux souterraines réalisé en août 2008 par la société URS France (cf. partie C), des analyses complémentaires seront réalisées sur des sondages effectués dans ces zones suivant un maillage fin.

En fonction du résultat de ces analyses, des mesures de protection spécifiques seront mises en place pour les travailleurs, lors de l'excavation des terres, afin de limiter les risques sanitaires liés aux polluants présents dans les sols.

E.8. ORGANISATION DE LA PREVENTION LORS DE L'EXPLOITATION DE LA NOUVELLE USINE

E.8.1. Organisation interne en matière de sécurité et d'environnement

E.8.1.1. Responsabilité

La Société URBASER ENVIRONNEMENT prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, y compris les travailleurs temporaires et indépendants. Ces mesures comprendront des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, ainsi que la mise en place d'un système de sécurité fiable.

Sur le site, le responsable HSEQ sera en charge de l'hygiène, la sécurité, l'environnement et la qualité sous la responsabilité du directeur de site.

Le responsable HSEQ aura pour mission de :

- Conseil en sécurité vis-à-vis du chef d'entreprise, de l'encadrement, de la maîtrise et des salariés,
- Analyse des risques et analyse des besoins en matière de sécurité,
- Suivi des textes réglementaires en matière de sécurité et de protection de l'environnement,
- Enquête sur les accidents du travail et sur les incidents,
- Sensibilisation du personnel à la sécurité,
- Relation auprès de l'administration : inspection des installations classées, inspection du travail, CRAM, Médecine du Travail, Pompiers, CHSCT ...
- Animation des CHSCT entreprise,
- Formation des nouveaux embauchés et estimation des besoins en matière de formation,
- Participation aux plans d'intervention (POI) et aux études des dangers,
- Assistance à la réalisation des modes opératoires et des consignes,
- Suivi des résultats de sécurité et d'environnement et tenue à jour des statistiques et tableaux de bord,
- Audit HSEQ.

De plus, dans le cadre de sa fonction, il devra :

- Prendre en charge les actions liées à la sécurité des moyens d'intervention et de secours,
- Réaliser la surveillance environnementale du site,
- Réaliser le suivi et de la mise en œuvre des différents contrôles réglementaires liés à la sécurité (extincteurs, RIA, extinctions automatiques, détections de fumée...),

- Vérifier le bon état de la signalisation d'incendie et de secours. Vérifier le dégagement des moyens de protection. Vérifier l'efficacité des moyens d'alerte.
- Etablir les demandes de travaux concernant les matériels de sécurité, réceptionner et vérifier le fonctionnement après travaux,
- Préconiser des matériels, gérer leur documentation, gérer les plans et schémas d'implantation,
- Participer aux réunions du CHSCT,
- Organiser la formation du personnel de première et deuxième intervention,
- Mettre en place les moyens nécessaires à la réalisation des exercices périodiques d'incendie,
- Assurer la formation du personnel dans le domaine de ses compétences,
- Rappeler les règles de sécurité sur le site.

Les appareils de levage et les appareils sous pression seront sous la responsabilité du service maintenance.

Le responsable HSEQ tiendra régulièrement informé la Direction du fonctionnement du service et de la gestion de la sécurité et de l'environnement. La Direction sera tenue informée de l'analyse des incidents ou accidents.

E.8.1.2. Formation du responsable HSEQ

L'animateur sécurité sera formé à la gestion de la sécurité du site, et notamment sur les points suivants :

- l'incendie,
- l'épandage de produits au sol,
- l'évacuation des locaux,
- le confinement du personnel et du public,
- la conduite à tenir en cas d'incident et d'accident,
- la gestion des situations d'urgence (alerte, évacuation...).

Du personnel sera spécialement formé à la première et à la seconde intervention en cas d'accident.

E.8.2. Institutions et organismes de prévention

E.8.2.1. Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

E.8.2.1.1. Organisation du CHSCT

L'ensemble du personnel affecté sur le centre actuel sera repris pour l'exploitation du futur centre de traitement multifilières, conformément aux dispositions des articles L.1224-1, L.1234-7 et L.1234-10 du Code du travail.

Par conséquent, les membres du CHSCT du futur centre seront ceux déjà nommés sur le site actuel.

Le CHSCT se réunira à des fréquences trimestrielles. Il pourra également se réunir, en session extraordinaire, afin de débattre de points particuliers.

La composition et la désignation du CHSCT respecteront les règles fixées aux articles R.4613-1 à R.4613-8 du Code du travail.

Conformément à l'article L.4612-1, le CHSCT aura pour mission :

- De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à disposition par une entreprise extérieure ;
- De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le CHSCT est informé du projet de réalisation d'un centre de traitement multifilière de déchets ménagers. Il sera consulté dans le cadre de l'enquête publique pour avis sur le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'inspecteur du travail pourra assister aux réunions du CHSCT et devra être prévenu de ces réunions.

Les représentants du personnel au CHSCT seront prévenus de la visite de l'inspecteur et pourront lui transmettre des observations écrites.

E.8.2.1.2. Formation du CHSCT

Conformément à l'article R.4613-5, les représentants du personnel au CHSCT seront désignés pour une durée de deux ans. Leur mandat sera renouvelable.

En application des articles R.4614-21 à R.4614-24 du Code du travail, une formation sera dispensée aux représentants du personnel du CHSCT dès leur première désignation au dit comité. Elle aura pour objectif de les initier aux méthodes et aux procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et vise l'amélioration des conditions de travail.

La formation sera renouvelée lorsque les représentants du personnel auront exercé leur mandat de quatre ans, consécutifs ou non. Le renouvellement aura pour objet de permettre aux représentants du personnel d'actualiser leurs connaissances et de se perfectionner.

E.8.2.2. Services de santé au travail

Les dispositions liées à la surveillance médicale du personnel seront mises en œuvre dans les conditions définies par les articles L.4621-1 à L.4624-1 du Code du travail.

E.8.2.2.1. Missions et organisation des services de santé au travail

Le service de santé au travail du site sera assuré par un médecin du travail.

Son rôle consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs en raison de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène, les risques de contagion et leur état de santé.

A ce titre, le médecin du travail conseillera la Société URBASER ENVIRONNEMENT sur :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- La protection des salariés contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'utilisation des produits dangereux ;
- L'hygiène générale de l'établissement ;
- L'hygiène dans les services de restauration ;
- La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;
- Les modifications apportées aux équipements.

Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail conduira des actions sur le milieu de travail et procédera à des examens médicaux (article R.4623-1 du Code du travail).

E.8.2.2.2. Actions du médecin du travail

Actions sur le milieu de travail

Un suivi régulier des activités du site sera réalisé, comme défini par les articles R.4624-1 à R.4624-9 du Code du travail.

Le médecin du travail établira chaque année un plan d'activité en milieu de travail qui portera sur les risques, les postes et les conditions de travail. Ce plan intégrera notamment les études à entreprendre ainsi que le nombre et la fréquence minimaux des visites et lieux de travail.

Le médecin du travail pourra, aux frais de la Société URBASER ENVIRONNEMENT, effectuer ou faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses.

Examens médicaux

Les dispositions liées à la surveillance médicale du personnel seront mises en œuvre dans les conditions définies par les articles R.4624-10 à R.4624-32 du Code du travail.

Ainsi, tout salarié fera l'objet d'un examen médical avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauche.

L'examen médical d'embauche a pour finalité :

- De s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail auquel la Société URBASER ENVIRONNEMENT envisage de l'affecter ;
- De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;
- De rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs.

Tout salarié bénéficiera d'examens médicaux périodiques, au moins tous les 24 mois, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude médicale au poste de travail occupé, conformément à l'article R.4624-16 du Code du travail. En outre, tout salarié pourra bénéficier d'un examen médical à sa demande.

Les salariés bénéficieront d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail, conformément à l'article R.4624-21 du Code du travail :

- Après un congé de maternité ;
- Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- Après une absence d'au moins 8 jours pour cause d'accident du travail ;
- Après une absence d'au moins 21 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel ;
- En cas d'absences répétées pour raisons de santé.

Le temps nécessaire à la réalisation des examens médicaux est soit amputé sur les heures de travail des salariés sans qu'aucune retenue de salaire ne puisse être opérée, soit rémunéré comme temps de travail normal lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail. Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens seront pris en charge par la Société URBASER ENVIRONNEMENT (article R.4624-28 du Code du travail).

Documents et rapports

En application des articles D.4624-46 à D.4624-49 du Code du travail :

- Le médecin du travail constituera un dossier médical au moment de la visite d'embauche. Il ne pourra communiquer ce dossier qu'au médecin inspecteur du travail, ou, à la demande de l'intéressé, au médecin de son choix. En outre, ce dossier devra être complété après chaque examen médical ultérieur.
- Le médecin établit une fiche médicale d'aptitude en double exemplaire (un pour le salarié et un pour la Société URBASER ENVIRONNEMENT) à l'issue de chacun des examens médicaux. La Société URBASER ENVIRONNEMENT conservera son exemplaire pour qu'il puisse être présenté à tout moment, sur leur demande, à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur du travail.

Recherches, études et enquêtes

Comme le prévoit l'article D.4624-50 du Code du travail, le médecin du travail pourra participer, notamment en liaison avec le médecin inspecteur du travail, à toutes recherches, études et enquêtes, en particulier à caractère épidémiologique, entrant dans le cadre de ses missions.

E.9. DOCUMENTS ET AFFICHAGES OBLIGATOIRES

La Société URBASER ENVIRONNEMENT mettra à disposition du personnel les outils d'information suivants :

- Un panneau d'affichage, situé dans les vestiaires du personnel, qui permettra de présenter régulièrement des informations relatives à la sécurité (résultats, messages, rappels, etc.) ;
- Un livret sécurité, remis à chaque collaborateur (y compris le personnel intérimaire ou en CDD) à l'issue de la formation sécurité et avant toute intégration du personnel sur le site. Ce livret rappellera notamment les différentes consignes de sécurité qui doivent être respectées pour l'utilisation des engins.

E.10. CONCLUSION

La Société URBASER ENVIRONNEMENT prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, y compris les travailleurs temporaires et indépendants. Ces mesures comprendront des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, ainsi que la mise en place d'une organisation de la sécurité.

Toutes ces mesures seront prises en respect des dispositions et des prescriptions du Code du travail et des textes applicables.

Le règlement intérieur précisera qu'il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.